

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée N° de dossier : 2025-00470-S

Requérant(s) Marie-Claire et Jean-Marie Fleury, Clos sur Bion 3, 2824 Vicques

Auteur du projet Marie-Claire et Jean-Marie Fleury, Clos sur Bion 3, 2824 Vicques

Description de l'ouvrage Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur

air/eau extérieure; Fermeture du couvert existant, côté NORD et EST avec ouverture d'une fenêtre, côté EST et ouverture d'une

porte, côté NORD; selon plans déposés

Cadastre(s), parcelle(s) Vicques, 542

Lieu-dit, rue Clos sur Bion, Clos sur Bion 3, 2824 Vicques

Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone centre, CA

Plan spécial Aucun

Dérogation(s) requise(s) Aucune

Requête(s) spéciale(s) Aucune

Début de la publication 05.05.2025

Échéance de la publication 15.05.2025

Ouvrages

Fermeture du couvert existant, dimensions inchangées, non chauffé, crépi blanc cassé Ouverture d'une porte NORD, bois. Ouverture d'une fenêtre EST, PVC, teinte blanche Pose d'une pompe à chaleur air/eau extérieure, type DAIKIN, Altherma 3 HHT, EPRA016

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 mai 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 25 avril 2025